

Communauté de communes Perthois Bocage et Der (51)

**Enquête publique relative à la création d'un
crématorium et d'un site cinéraire sur la commune
de Thiéblemont-Farémont**

Consultation publique du 08 janvier au 07 février 2020 inclus

RAPPORT

E19000187/51

1_ CONTEXTE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.1 Cadre juridique de l'enquête publique

Cette enquête publique est encadrée, notamment, par :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 et suivants,
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

1.2 Désignation du Commissaire-enquêteur

J'ai été désignée en qualité de Commissaire-enquêteur, par l'arrêté E19000187/51 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, en date du 25/11/2019 (annexe 1), pour conduire l'enquête publique relative à la création et à la gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire associé.

1.3 Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces suivantes :

- La délégation de service public/le contrat de concession portant sur la conception, le financement, la construction et l'aménagement d'un crématorium et ses équipements sur un terrain viabilisé mis à disposition par le Concédant, l'exploitation du crématorium aux risques et périls du Concessionnaire et sous le contrôle du Concédant, le financement, l'aménagement et la gestion d'un site cinéraire, contigu au crématorium, les voies d'accès depuis le crématorium et les équipements d'identification des personnes dont les cendres seront dispersées dans l'espace prévu à cet effet (Article L.2223.2 du CGCT), remise des biens à titre gratuit en fin de contrat de concession.
- Le rapport de présentation du projet, la notice d'accessibilité, la notice de sécurité, la notice présentant le projet PC4, les documents graphiques (insertion du projet dans son environnement, vues proche et lointaine depuis le domaine public),
- L'étude d'impact sur l'environnement et l'étude de dispersion et estimation des doses d'exposition,
- Installation d'un dispositif d'assainissement collectif, attestation de conformité du projet d'installation ANC au regard des prescriptions réglementaires,
- L'avis de l'Autorité Environnementale,
- Les réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale (courriers en date du 28 mai et du 12 aout 2019),
- Les avis de l'ARS, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Département de la Marne et de Réseau de Transport d'Electricité,
- La demande de permis de construire en vue de la construction, la mise en accessibilité et la régularisation d'un crématorium,
- Les documents relatifs à la consultation publique pour le projet de crématorium avec jardin funéraire du 04/11 au 04/12/2019.

2_ SYNTHÈSE DES PRINCIPALES PIÈCES DU DOSSIER

En préambule,

La définition du projet repose sur une étude d'impact très complète présentant :

- L'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- L'analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et l'analyse de l'origine, de la nature et de la gravité des impacts et des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation,
- L'évaluation des risques sanitaires sur la population,
- L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- L'esquisse des principales solutions de substitution examinées et raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté est retenu,
- Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet,
- Les mesures prévues pour réduire les effets sur l'environnement,
- L'analyse des moyens et sources d'informations utilisés pour la rédaction de cette étude et le bilan éventuel des difficultés rencontrées pour préciser l'impact du projet dans son environnement,
- Les mesures envisagées pour réduire ou compenser les dommages potentiels sur l'environnement ainsi que leur coût,
- La justification des projets et solutions retenues.

2.1 Emergence et définition architecturale du projet

Site, implantation et aménagements extérieurs

Le site choisi se situe à mi-parcours entre Vitry-le-François, Saint-Dizier et Châlons-en-Champagne ; il permettra de desservir le sud est marnais, la Haute-Marne, le nord-est aubois et l'ouest meusien. Ce nouvel équipement permettra de résoudre les problèmes de disponibilité et d'attente constatés sur les crématoriums existants de Châlons-en-Champagne (55 km), Troyes (80 km) et Bar-le-Duc (45 km). Facile d'accès grâce à l'échangeur de la nationale 4, il offrira un service pour l'organisation d'obsèques de toutes confessions ou toutes philosophies, avec ou sans crémation. Le crématorium est conçu pour une activité permettant de réaliser entre 400 et 800 crémations par an, en adéquation avec les prévisions. En effet, ce nouvel équipement sera situé dans un bassin de vie de 125 998 habitants représentant environ 1260 décès par an, soit si on applique un taux de crémation de 38 %, la crémation potentielle de 479 cas et vraisemblablement de 630 cas en 2030 compte-tenu du vieillissement de la population et du développement de la pratique de la crémation qui ne cesse d'augmenter depuis 35 ans. Un emplacement est prévu pour un second four si nécessaire.

Le projet se situe sur un terrain agricole localisé en dehors du village de Thièblemont-Farémont. Les premières habitations se trouvent à 800 mètres de cette parcelle, qui de par sa taille importante, permet une évolution future. Le terrain sera aménagé pour recevoir le crématorium et un jardin cinéraire, un parking, une aire de service technique. Le jardin cinéraire a été conçu comme un parc paysager proposant une promenade entre les différents espaces (zone de dispersion, zone de caveaux cinéraires, zone de columbariums) créant ainsi une ambiance où l'espace public et l'espace privatif partagent la même valeur.

Un jardin « fleuriste » marquera l'entrée principale du site funéraire, puis laissera place à des allées en pentes douces élaborées suivant la configuration naturelle du terrain. Un jeu de merlon de différentes hauteurs permettra de créer plusieurs lieux dans ce jardin. Des

haies plus ou moins hautes seront ainsi plantées afin de recréer des limites au paysage existant.

La zone de stationnement sera reliée au bâtiment par un cheminement piéton imposé suffisamment long permettant ainsi une mise à distance de ce moment particulier ; il s'agit d'un premier temps de recueillement.

De l'autre côté de la parcelle, se situeront la zone de stationnement des véhicules de services et les éléments techniques (citerne gaz, bêche incendie, assainissement autonome). Ils seront dissimulés par une clôture, des palissades et un système de murs en briques.

Choix architecturaux et organisation intérieure

Afin de réduire l'impact sur le paysage, le bâtiment sera positionné au plus près du terrain naturel soit 1 mètre au-dessous de la route départementale. Le lieu créé sera propice au recueillement et offrira aux familles un sentiment de réconfort et de calme. Le bâtiment se veut noble, humble et harmonieux apportant sérénité aux visiteurs. Il s'organise en 2 pôles :

- La zone ouverte au public se compose d'un hall d'entrée, de l'espace des cérémonies et d'une salle de recueillement pour 100 personnes avec possibilité d'ouverture sur le hall pour agrandir cet espace en cas de grande influence, d'une salle de visualisation et de remise des urnes, d'une salle de retrouvailles, du bureau du responsable du crématorium et de sanitaires.
- La zone technique, non accessible au public, se compose de 2 bureaux, de locaux techniques et de locaux d'accueil des prestataires.

Concernant le choix des matériaux, pour les façades, le matériau extérieur retenu est la brique, matériau naturel, durable, intemporel et contemporain. La couverture sera réalisée en zinc prépatiné quartz pour les deux volumes avec des pentes variables afin d'obtenir des arases horizontales (entre 5 et 8 %). Afin de créer une ambiance douce et chaleureuse à l'intérieur, il est proposé d'utiliser du bardage bois qui permettra de traiter l'absorption acoustique des salles de cérémonies. La lumière sera aussi omniprésente, traitée de manière différente : vues sur le patio, lumière tamisée via les moucharabiehs, lumière zénithale dans les salles de cérémonie. Pour le hall et les salles de recueillement, il est proposé une ambiance tamisée particulière. Certaines baies, pour les espaces nécessitant une lumière tamisée, seront protégées par un moucharabieh réalisé par un contre-mur de briques ajourées.

Un auvent métallique, reliant toutes les façades sera mis en place, permettant selon les façades de protéger le bâtiment du soleil et d'abriter les visiteurs de la pluie

Un jeu de murs extérieurs permettra de créer des lieux de recueillement. Une terrasse dans la continuité de la salle de retrouvailles offrira la possibilité d'un moment convivial extérieur.

L'ensemble du bâtiment est réfléchi dans une démarche durable :

- Le bâtiment sera chauffé en récupération de la chaleur émise par l'équipement de crémation.
- Le bâtiment et plus particulièrement les salles de cérémonie, le hall et le patio disposent de grandes baies vitrées en verre à contrôle solaire double et triple vitrage. Cette option limite les entrées d'énergies et améliore le confort tout en apportant un bon éclairage naturel à l'intérieur.
- Le jardin d'agrément offrira une végétation florissante à base d'essences locales.
- Le déplacement des personnes à mobilité réduite sera assuré par une voiture électrique.

2.2 Présentation du volet technique du projet

La partie technique comprend :

- Un four de crémation pyrophyte FT III (double entrée) extra large acceptant des cercueils de 1 mètre de largeur,
- Une salle d'introduction avec dispositif d'introduction mobile du cercueil,
- Un dispositif de traitement et de filtration,
- Un pulvérisateur de calcius,
- Un local de dépôt provisoire des urnes.

Procédé du four pyrolytique Facultatieve Technologies

Les fours FT III utilisent la combustion comme support thermique de réduction du cercueil et de son contenu. La réduction induite est supérieure à 99 % en moins de 90 secondes. Au terme de la crémation, l'équivalent de 3 à 4 litres de calcius pulvérisés subsisteront et seront soit dispersés au Jardin du Souvenir, soit remis à la famille avec traçabilité obligatoire du parcours et de la destination finale de l'urne. Les autres éléments ferreux et non ferreux considérés comme déchets, non remis dans l'urne, suivront alors le parcours de la valorisation.

Procédé de traitement et de filtration des effluents

Après avoir refroidi instantanément les fumées issues de la combustion du cercueil et de son contenu, les effluents seront traités à basse température pour que le dispositif d'adsorption soit efficace. Cette neutralisation se fera par l'injection dans la veine gazeuse de charbon actif pour le piégeage des espèces organiques, des métaux lourds et des dioxines et, par addition de bicarbonate de sodium, pour le piégeage des acides HCl et HF. La séparation gaz-adsorbant s'effectue au moyen d'un filtre à manches. Ainsi, une efficacité de captation des particules de 99 % est obtenue. L'efficacité de récupération des dioxines et furanes et du mercure est rendue possible par la qualité de l'adsorbant injecté « factivate », de l'efficacité du mélange effluent gazeux-adsorbant et de la conduite du système. Cette technique permet d'obtenir des teneurs en dioxines et furanes et en mercure inférieures respectivement à 0,1ngl.TEQ/Nm³.

Conformité du projet avec la réglementation en vigueur et à venir concernant les rejets de fumées, la hauteur des cheminées et aux VLE

Le crématorium sera doté d'un four avec une cheminée de by-pass et une cheminée de filtration. Le conduit de filtration comportera un orifice de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux, conforme à la norme NF 44 052 ou équivalent. Le four de crémation est pourvu d'une seule chambre de combustion principale à sole plane et d'une chambre de postcombustion. Le four de crémation permet, dans des conditions normales, d'assurer une durée de combustion inférieure à 90 minutes. Le four est muni d'un système d'introduction du cercueil dans la chambre de combustion interdisant tout contact manuel avec le cercueil au cours de cette opération. Ce système d'introduction du cercueil dans le four de crémation assure cette mise en place en moins de vingt secondes.

Le four de crémation est muni de sécurités interdisant le dépôt du cercueil lorsque la température de la chambre de combustion est inférieure à 350°C et supérieure à 900°C. Dans la chambre de postcombustion, les gaz issus de la chambre de combustion sont portés, d'une façon contrôlée et homogène, à température d'au moins 850° pendant au moins deux secondes et en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles. A cet effet, le four de crémation est muni de moyens de mesure en continu de la température dans la zone d'entrée de la chambre de postcombustion ainsi que de la température et du taux réel en zone de sortie de la chambre de postcombustion.

Le conduit d'évacuation des gaz en sortie de chambre de postcombustion est pourvu d'un système d'éjection forcée, contrôlé par un ventilateur indépendant uniquement destiné à cet effet. Le conduit d'évacuation des gaz est également pourvu d'une sécurité de surchauffe agissant directement sur le contrôle de la combustion en chambre de combustion. La vitesse des gaz de combustion doit être supérieure à 8 mètres par seconde. Le ventilateur servant à l'éjection des gaz est contrôlé par une mesure de dépression dans la chambre de combustion, ceci afin de garantir à l'utilisateur une sécurité lors de l'ouverture des portes lorsque le four est en fonctionnement.

2.3 Etude de dispersion et estimation des doses d'exposition

L'étude est réalisée à partir du logiciel ARIA Impact qui répond également aux prescriptions de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques pour la modélisation de la dispersion de la pollution atmosphérique des rejets des installations industrielles. Il s'agit d'un logiciel de modélisation de la pollution atmosphérique qui permet de répondre à l'ensemble des éléments demandés par la législation française sur la qualité de l'air et européenne et de fournir les éléments indispensables à :

- L'évaluation des risques sanitaires d'une installation industrielle,
- L'évaluation de l'impact olfactif,
- L'évaluation de l'impact sur la qualité de l'air d'un aménagement routier.

ARIA Impact permet d'étudier à long terme l'impact d'une installation en reconstruisant l'impact statistique des émissions à partir d'une chronique météorologique réelle de plusieurs années.

Il existe pour certains éléments comme le mercure et les dioxines une possibilité d'exposition par ingestion liée aux retombées atmosphériques. Il convient de distinguer deux voies d'expositions potentielles par ingestion :

- L'une directe par le biais d'ingestion de poussières, qui varie selon l'âge (les enfants de par leurs jeux et comportements ingèrent plus de terre que les adultes).
- L'autre indirecte par le transfert de contaminants au travers de la chaîne alimentaire.

Un scénario d'exposition est retenu, l'exposition des populations est prise égale à 30 ans. Les individus sont supposés présents 365 jours par an sur le lieu d'étude. 3 valeurs de dépôts sont retenues pour effectuer les calculs de remontée dans la chaîne alimentaire :

- Dépôt au niveau des zones de culture agricole, prise en compte pour les transferts *sol, végétaux, homme* et pour les transferts *sol, céréales, volailles (œufs), homme*.
- Dépôt au niveau des premières zones de pâturage, pris en compte pour les transferts *sol, herbe, bovins, homme*.
- Dépôt au niveau des premières zones d'habitation les plus exposées, pris en compte pour tous les autres transferts *sol, homme*.

Les différentes voies possibles d'exposition par ingestion de produits d'origine locale sont les ingestions de sol, légumes-racines, légumes-feuilles, légumes-fruits, fruits. Le niveau de concentration dans les végétaux est déterminé en fonction du transfert lié aux dépôts particuliers sur les plantes, à l'absorption foliaire et à l'assimilation des polluants par la plante.

La voie d'ingestion de produits animaux n'est pas conservée en l'absence d'élevage sur la zone d'étude.

Les résultats de l'étude sur la zone retenue de 6 x 6 km centré sur le futur crématorium démontrent que :

- La trace au sol des concentrations en moyenne annuelle reflète bien les caractéristiques de la rose des vents générale avec une zone d'impact située au nord-est du site, liée aux vents dominants venant du sud-ouest. La zone la plus exposée est située à environ 300 mètres de la cheminée, dans une zone inhabitée (zone de culture).
- Les concentrations calculées en moyenne sont très inférieures à l'objectif de qualité de l'air.

2.4 Impacts économiques du projet

La communauté de communes Perthois Bocage et Der percevra une taxe annuelle fixe de 1 000 €, soit 28 000 € pendant les 28 années d'exploitation ainsi qu'une taxe proportionnelle à partir de la 7^{ième} année représentant une somme prévisionnelle de 424 108 €. A cela s'ajoutera un droit d'entrée de 155 000 € payable à l'obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter, couvrant ainsi l'ensemble des frais engagés par la communauté de communes.

5 emplois seront nécessaires pour faire fonctionner cet équipement. Les commerces (bars, boulangeries, restaurants/traiteurs de Thiéblemont, de Perthes,...) et les services, notamment les services funéraires de Vitry-le-François, Frignicourt, Saint-Dizier, Joinville, Wassy, Brienne-le-Château, bénéficieront également de cette opportunité et des retombées économiques qui en découleront.

Ce projet ne coutera donc pas à la collectivité mais apportera au contraire un nouveau service à la population et une opportunité de développement économique local.

3_ AVIS

3.1 Avis de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS a évalué les impacts potentiels du projet sur la santé humaine à travers les champs suivants :

Ressource en eau

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Le traitement des eaux sanitaires est envisagé par un système d'assainissement non collectif. Les eaux de ruissellement de voiries seront traitées par un séparateur avant rejet dans le milieu naturel.

Rejets atmosphériques

La nature des émissions de l'installation et le choix des traceurs de risques pour la santé humaine ont été correctement appréhendés. Seuls les polluants atmosphériques issus de l'installation de crémation sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires chroniques et sont retenus pour les calculs.

Les voies de transfert de ces polluants à l'homme sont établies et représentées sur un schéma conceptuel d'exposition de la population : la population est susceptible d'inhaler directement ces polluants dispersés dans l'air ou indirectement de les ingérer par l'intermédiaire du sol et des denrées alimentaires contaminées. Les populations environnantes, notamment les populations sensibles, ont bien été identifiées. Les modélisations de la dispersion réalisées par le logiciel de modélisation ARIA Impact, intégrant les données topographiques du site, les données météorologiques locales, les caractéristiques techniques des émissions du crématorium sont présentées de façon

cohérente et satisfaisante. Cette modélisation a permis de déterminer les concentrations moyennes annuelles des polluants émis par le crématorium dans l'air, le sol et les végétaux cultivés.

Les résultats quantitatifs des calculs de risques pour la population environnante pour chacun des polluants sont faibles et acceptables.

Impacts sonores

Le dossier ne comporte pas de modélisation de l'impact sonore du projet. Le porteur de projet s'engage toutefois à la réalisation d'une campagne de mesure dans les 6 mois après la mise en exploitation des installations.

Impacts paysagers

Cet aspect est bien intégré, la surface végétalisée sera importante sans qu'il soit présenté davantage de détail. Le porteur de projet précise qu'il s'engage à utiliser des espèces non allergisantes pour la population et fait mention du site Réseau National de la Surveillance Aérobiologie.

Les enjeux sanitaires sont donc bien traités en s'appuyant sur une évaluation des risques qui est présentée et argumentée de façon satisfaisante. **L'ARS émet un avis favorable sur le volet sanitaire.**

3.2 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Pour l'Autorité Environnementale, les principaux enjeux sont :

- Les rejets atmosphériques et les nuisances vis-à-vis des tiers,
- La gestion des déchets,
- Le paysage.

Le site choisi n'est pas une zone naturelle remarquable. Il n'inclut pas de captage d'eau potable, de sites classés Natura 2000, de ZNIEFF ni de Zones Humides. Ce terrain est actuellement cultivé, pauvre en biodiversité et ne présente pas de continuités écologiques.

Le site ne se situe pas dans un Plan de Prévention de Risques Technologiques, ni dans un Plan de Prévention d'Inondations. Le terrain ne figure pas non plus dans la base de données GEORISQUE/BASIAS ni dans la base de données BASOL des sites pollués.

3.3 Autres Avis (Agence de l'eau, Département...) et Consultation du Public

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie émet un avis favorable en précisant que les eaux pluviales pourraient être infiltrées à la parcelle via des noues d'infiltration.

Le Département de la Marne émet un avis favorable en précisant que l'écoulement des eaux de pluie ne devra pas être rejeté vers le domaine public départemental.

Réseau de Transport d'Electricité émet un avis favorable sous réserve de respecter les distances de sécurité vis-à-vis de l'ouvrage électrique lors des travaux.

Enfin, une consultation du public par voie électronique relative à la délivrance du permis de construire portant sur la création du crématorium a été réalisée du 04/11/2019 au 04/12/2019. Un seul avis a été déposé, le porteur de projet a apporté les réponses attendues de manière argumentée.

4_ RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

4.1 Publicité

L'avis d'enquête a été affiché en mairie et au siège de la communauté de communes durant toute la durée de l'enquête.

Il a été publié 15 jours avant le début de l'enquête, puis dans les 8 premiers jours suivants l'ouverture de celle-ci, dans 2 journaux locaux/régionaux et annoncé à la population dans le flash d'informations communal de fin d'année (annexes 2).

	1^{ère} parution	2^{ème} parution
La Marne Agricole	20/12/19	10/01/20
L'Union	20/12/19	09/01/20

4.2 Reconnaissance des lieux

Je me suis rendue sur place lors de ma première permanence afin d'effectuer une reconnaissance de terrain et visualiser la zone à enjeux.

4.3 Permanences

L'arrêté communautaire 2019-001 en date du 12/12/2019 (annexe 3) organise l'enquête publique qui s'est déroulée du 08/01/ au 07/02/2020, ces jours inclus.

Trois permanences ont été organisées :

- Mercredi 8 janvier 2020 de 17h30 à 19h00, à la mairie de Thiéblemont-Farémont,
- Samedi 18 janvier de 10h00 à 11h30, au siège de la communauté de communes Pertuis Bocage et Der à Saint-Remy-en-Bouzemont,
- Vendredi 7 février 2020 de 17h30 à 19h, à la mairie de Thiéblemont-Farémont,

Chacun a pu prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique et mentionner d'éventuelles observations sur les registres déposés à la mairie de Thiéblemont-Farémont et au siège de la communauté de communes à Saint-Remy-en-Bouzemont aux heures habituelles d'ouverture.

Les différentes pièces du dossier soumis à enquête publique ont été consultables sur le site Internet de la communauté de communes : <https://ccperthoisbocageetder.fr>

4.4 Réunion publique

Il n'y a pas eu de réunion publique organisée durant l'enquête publique.

4.5 Formalités de clôture

A l'expiration du délai d'enquête, j'ai clos les registres. J'ai adressé, sous 8 jours, un procès-verbal de synthèse des observations mentionnées dans les registres d'enquête publique au responsable de projet (annexe 4) en retour duquel j'ai reçu un mémoire de réponses détaillées et solidement argumentées (annexe 5).

4.6 Observations manuscrites aux registres d'enquête

Deux personnes ont déposé des observations, l'une en ligne sur le site Internet de la Communauté de communes, l'autre sur le registre d'enquête de la mairie de Thiéblemont-Farémont.

Monsieur Romain BOUCHE, qui avait déjà déposé des observations en ligne lors de la consultation du public, estime que les réponses apportées à ses questions sont incomplètes et insatisfaisantes.

• Observation 1 relative à l'absence du règlement du PLU en pièce jointe du mail de réponse de Monsieur CEOTTO en date du 04/12/2019 :

Le règlement du PLU de Thiéblemont-Farémont ne figure pas en annexe, contrairement à ce qui a été indiqué (<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autresenquetes/Consultation-du-public-par-voie-electronique-Crematorium-Thieblemont-Faremont>).

Réponse du commissaire-enquêteur :

Effectivement, le règlement du PLU de Thiéblemont-Farémont ne figure pas parmi les pièces soumises au public par voie électronique dans le cadre de la consultation relative au permis de construire.

Le permis de construire a bien été délivré au regard du règlement du PLU, notamment le chapitre IV relatif aux dispositions applicables à la zone NC, article NC1, point 2 : « dans cette zone, est autorisé les ouvrages et les constructions nécessaires aux équipements d'infrastructures et au fonctionnement des services publics. »

 **Avis défavorable à cette observation**

• Observation 2 relative au respect de l'article du règlement du PLU portant sur les clôtures :

Le projet ne respecte pas les dispositions du PLU de Thiéblemont, concernant les clôtures donnant sur rue. Au-delà du respect de la règle probablement inadaptée du règlement du PLU, l'essentiel sera ici de s'assurer plutôt de l'absence de masque visuel pouvant altérer les conditions de visibilité/de circulation de la RD, en tenant compte de la situation du terrain, en contrebas de la route. Aussi, la réponse de M. CEOTTO n'aborde pas les incohérences relevées sur la qualité de la clôture (un des documents du dossier de permis de construire mentionne une « clôture barreaudage acier laqué h=1,7m teinte grise », tandis que la notice descriptive mentionne une simple clôture « en panneaux rigides plastifiés de 2m de hauteur [...] »).

Réponse du commissaire-enquêteur :

Les clôtures, en bois naturel permettant de limiter l'impact visuel, sont clairement identifiées sur les plans du permis de construire avec une hauteur inférieure à 1,80 m. Elles sont donc conformes au règlement du PLU, respectant l'article NC 11 Aspect extérieur, point 11.4 relatif aux clôtures : la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres et la hauteur des éléments maçonnés (murs) des clôtures sur rue est limitée à 0,80m.

 **Avis défavorable à cette observation**

• Observation 3 relative à la possibilité d'agrandissement du parking :

S'agissant du stationnement, M. CEOTTO n'apporte pas de précision sur le retour d'expérience que permettrait d'avoir le crématorium de Châlons-en-Champagne lors des pics de fréquentation. Compte-tenu de la configuration des accès et de l'impossibilité/la dangerosité absolue de stationner le long de la route départementale, il serait nécessaire de définir au mieux les besoins en matière de stationnement. La réserve foncière

disponible pourrait parfaitement être traitée du moins en partie par des dispositifs de type « dalles alvéolaires » pour aires perméables engazonnées, permettant d'éviter toute situation de congestion du parking principal.

Réponse du commissaire-enquêteur :

M.CEOTTO apporte la précision suivante :

« Lors de la consultation des entreprises de VRD, il a été demandé de prévoir 28 places supplémentaires dans l'emprise libre de la continuité du parking projeté de 42 places dont 2 PMR, portant ainsi la capacité de stationnement à 60 places. Par expérience, les recueils au crématorium, occasionnent la venue d'environ 50 à 90 personnes. En effet, les cérémonies des obsèques suivies d'une crémation qui génèrent beaucoup plus de monde se déroulent généralement sur les lieux d'habitations, églises des villes ou des villages. Donc en considérant 2 ou 3 personnes par véhicule, 45 places sont susceptibles d'être occupées lors d'un recueillement au crématorium et avec une réserve de 60 places, il n'y aura aucun problème de stationnement.

En aucune façon, il n'est prévu que des voitures stationnent en bordure de la RD 358 par mesure de sécurité et compte-tenu de la surface encore disponible sur le terrain ».

Le parking semble donc bien proportionné et les risques de stationnement en bordure de la RD exclus (sauf stationnement sauvage qui ne relèverait pas de la responsabilité de l'entreprise CEOTTO).

 **Avis défavorable à ce point d'observation**

Concernant le revêtement des places de parking, il faut en effet privilégier un traitement de type ever-green afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

 **Avis favorable à ce point d'observation**

• Observation 4 sur la compatibilité du projet avec le SCoT/l'application de la règle de construction limitée :

S'il s'avérait qu'aucun SCoT n'était applicable sur le territoire communal, alors s'appliquerait probablement le 1° de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme qui interdit l'ouverture à l'urbanisation de cette zone à vocation agricole ; ainsi, le projet ne pourrait pas être accordé (règle d'urbanisation limitée). Dans le cas où l'ancien SCoT resterait en vigueur, alors il n'a pas été démontré que le projet était compatible avec lui.

Réponse du commissaire-enquêteur :

La commune de Thiéblemont-Farémont n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale, la communauté de communes Perthois Bocage et Der a déposé une demande de dérogation à l'article L 142-4* du Code de l'urbanisme comme le permet l'article L142-5** du même code. Cette dérogation a été accordée par le Préfet de la Marne par arrêté du 23 août 2018 (voir annexe 6, mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique).

*Article L142- 4 du Code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :
1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

****Article L 142 - 5 du Code de l'urbanisme :**

Il peut être dérogé à l'article [L. 142-4](#) avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#) et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#). La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

 **Avis défavorable à ce point d'observation**

• Observation 5 relative à l'étude de dispersion (mesures de suivi) :

Si une étude de dispersion a bien été effectuée, rien n'indique les mesures envisagées post-installation. Les contours (type de suivi / d'analyses, localisation / fréquence...) ne semblent pas clairement définis.

Réponse du commissaire-enquêteur :

Le suivi et la fréquence de l'analyse des rejets sont clairement définis par l'Article. D2223-109 du code général des collectivités territoriales, modifié par décret n°2011-1304 du 14 octobre 2011 - art.2*.

*** Le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles [D. 2223-100](#) à [D. 2223-108](#). L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par le directeur général de l'agence régionale de santé pour une durée de six ans, au vu de ce rapport de visite.**

Le ou les fours de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. Le contrôle porte sur la conformité aux dispositions de [l'article D. 2223-104](#), sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à [l'article D. 2223-105](#) et sur les dispositifs de sécurité.

Les résultats de ce contrôle sont adressés au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'attestation de conformité.

La responsabilité des contrôles de conformité et des contrôles périodiques est assurée par l'organisme accrédité selon les dispositions des premier et deuxième alinéas. L'organisme procédant aux inspections mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle.

Les prélèvements et les analyses réalisés dans le cadre des dispositions du troisième alinéa de l'article D. 2223-105 sont effectués par des laboratoires accrédités pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA "), selon les exigences générales relatives à la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

Lors de la mise en service d'un nouveau four de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-104 et D. 2223-105 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois, au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'attestation de conformité.

Le four de crémation et son système de filtration fera donc l'objet :

- d'une visite de conformité permettant de délivrer une attestation de conformité de l'installation par l'ARS
- d'un contrôle, réalisé tous les deux ans par un organisme accrédité, portant notamment sur :
 - la conformité relative aux dispositions de l'article D-2223-104,
 - le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D-2223-105,
 - les dispositifs de sécurité.

Lors de la mise en service d'un nouveau four, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D-2223-104 et D-2223-105 est réalisé dans les trois mois suivant son installation.

L'[Arrêté du 11 mars 2010](#) portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, notamment les annexes 1 et 2, décrit précisément les conditions techniques de réalisation des prélèvements et analyses ainsi que la présentation et le contenu du rapport d'essais.

Les résultats des contrôles sont adressés au directeur général de l'Agence Régionale de Santé qui délivre l'attestation de conformité. Cette dernière peut aussi décider de réaliser des contrôles inopinés.

Les mesures de suivi post-installation sont donc clairement définies, les résultats pourront être communiqués en toute transparence.



Avis défavorable à ce point d'observation

Monsieur BRUGER, habitant de HEILTZ-LE-HUTIER et voisin du site d'implantation, fait part de ses interrogations notamment sur les rejets de produits toxiques.

• Observations 6 concernant les études d'impacts :

Les études d'impact ne sont pas très rassurantes et au minimum critiquables :

- Les données chiffrées des rejets l'ont été par l'entreprise donneur d'ordre CEOTTO.
- Le nombre de crémation est fixé à 400/ an alors qu'en pratique on peut prévoir un nombre supérieur (x2, x3).
- L'étude de dispersion des polluants s'est fait par des modélisations mathématiques donc bien théoriques et sujettes à erreurs.
- Aucune référence à l'existant n'est fournie au sujet du dosage des polluants à la périphérie d'installations analogues réalisées ailleurs.
- Il n'est pas prévu de protocole instaurant des contrôles périodiques des émanations polluantes sur le site et en périphérie.
- Rien n'est prévu en cas de dysfonctionnement des systèmes de filtration.
- Certes les risques sont qualifiés de faibles en l'état mais comment évolueront-ils au fil des années ?

Réponses du commissaire-enquêteur :

Point 1 (données apportées par l'entreprise donneur d'ordre) :

Les études d'impacts sont effectivement à charge du porteur de projet. Les bureaux d'études choisis sont des bureaux d'études indépendants dont il est difficile de remettre en cause l'impartialité. L'Agence Régionale de Santé et la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n'ont pas remis en cause le choix de ces bureaux d'études ni les méthodes d'évaluation des impacts et les résultats présentés.

 **Avis défavorable à ce point d'observation**

Point 2 (évolution du nombre de crémation) :

L'augmentation du nombre de crémations au fil des années est évoquée dans le dossier soumis à enquête publique. La base de référence est de 479 crémations en 2018 (38 % des 1260 décès constatés pour un bassin de population de 125 998 habitants), le nombre de crémation est estimé à 630 cas en 2030. Les études de rejets et d'impacts ont été réalisées sur ces bases de 400 à 700 crémations par an.

 **Avis défavorable à ce point d'observation**

Points 3 et 4 (étude de dispersion/comparatif avec d'autres installations) :

Les études d'impact établies avant la mise en fonctionnement du crématorium reposent effectivement sur des modalisations mathématiques, comment peut-il en être autrement ? Ces études sont effectuées avec tous les présupposés techniques et scientifiques de rigueur afin de limiter les marges d'erreurs.

M.CEOTTO rappelle « qu'au regard des modélisations effectuées, sans ou avec marge d'erreur, aucune habitation des communes environnantes ne sera impactée par les rejets. Les quelques micropoussières résiduelles se déposeront dans un rayon de 300 m au pourtour du crématorium sur des terrains qui sont des terres agricoles ».

Les études de suivi post-installation viendront conforter (ou non) ces résultats. Si ce n'était pas le cas, les mesures nécessaires seront alors prises par l'ARS dont les missions sont d'assurer la sécurité sanitaire, d'anticiper, préparer et gérer les crises sanitaires en liaison avec le Préfet.

Il n'est effectivement pas fourni d'étude comparative par rapport à d'autres installations de ce type. M.CEOTTO précise qu'il est « difficile aujourd'hui de faire un comparatif avec les crématoriums existants, car la mise aux normes du système de filtration des fumées a été rendue obligatoire avant février 2018 et ce suivant les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2010 issu de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008.

L'obligation de ce dispositif de filtration est donc récente et actuellement moins de 30% des crématoriums en fonction en sont équipés.

Le four de crémation FTT III et la filtration associée qui seront installés à Thiéblemont, sont des conceptions de dernières générations les plus efficaces du marché, avec des valeurs exigées bien en dessous de la réglementation actuelle.

Pour information, ce four de crémation entièrement automatisé est doté d'algorithmes optimisés de combustion, permettant de réaliser un temps moyen de crémation de 75' et son système de filtration de convenir des rejets de l'ordre du centième de nanogramme par mètre-cube ».

Un complément d'information sur le système de filtration compte-tenu de l'inquiétude dont on fait part deux habitants sur les rejets émis par le four et leurs éventuels impacts sur la santé humaine est apporté par M. CEOTTO :

Selon les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2010, issu de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, tous les crématoriums devront être pourvus avant le 16 février 2018 d'un système de filtrage afin de ne pas dépasser une certaine quantité de polluants (métaux lourds dont le mercure provenant des amalgames dentaires...) contenus dans les fumées rejetées dans l'atmosphère lors des opérations de crémation.

On pourrait presque croire que cette obligation de mise aux normes est passée inaperçue, tant son application est considérée comme timide : en effet moins de 30 % des crématoriums opérationnels actuellement ne respecteraient pas les normes. Comment expliquer cet état de fait ?

Tout d'abord, rappelons que selon l'article L. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales, seules les communes et les EPCI sont compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires (sachant que la création de crématorium est facultative). Deux modes de gestion sont possibles : la gestion directe ou déléguée, ce deuxième mode de gestion étant le plus répandu.

De ce fait, le coût de la mise aux normes dépassant en moyenne les 450 000 euros, la situation peut être facilement congestionnée : les communes gérant directement les crématoriums (25 %) laissent le plus souvent le dossier aux bons soins de leurs éventuels successeurs tandis que les délégataires demandent à renégocier la durée de leur contrat afin de pouvoir amortir sur une plus grande période cet investissement en évitant de le répercuter de manière excessive sur les familles. En effet, l'article L. 1411-2 du CGCT les y autorise « lorsque le délégataire est contraint, à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial de nature à modifier l'économie générale de la délégation ».

Pourtant la gestion des pompes funèbres et des crématoriums étant une mission de service public, cette obligation engage la responsabilité des collectivités. Une application plus rapide de la mise aux normes des crématoriums est ainsi souhaitable en ce qu'elle sera le signe de l'adaptation des collectivités locales à une pratique, la crémation, qui se répand de plus en plus, 53 % des Français souhaitant y recourir, selon une étude menée en septembre 2013 par l'institut de statistiques IPSOS.

C'est pourquoi au regard de ce qui est rappelé ci-dessus, les comparatifs d'études à court terme et à long terme sont évidemment compliqués car nous n'avons pas suffisamment de recul sur les crématoriums équipés du système de filtration des fumées, obligatoire normalement avant février 2018.

Les crématoriums d'Herlies et Wattrelos ont été parmi les premiers à être équipés de systèmes opérationnels de filtration des fumées.

Avant l'installation, les fumées d'une température de 1000°C partaient directement dans l'atmosphère. Avec la filtration de type Facultatieve Technologies, elles sont brûlées une première fois et refroidies. Elles passent ainsi de 800°C à 120°C. Du charbon actif accroche les particules de dioxyde de soufre, d'oxyde d'azote, de monoxyde de carbone, d'acide chlorhydrique... Au final, les déchets, cancérigènes, sont enfermés dans des fûts hermétiques et ensuite collectés et traités par la filière spécialisée.

Pour l'heure ces installations font figure d'exemple, car selon l'Union du pôle funéraire public, la moitié seulement des 170 crématoriums de France ont passé commande d'un système de filtration et seulement 30 disposent aujourd'hui d'un dispositif opérationnel.

L'installation du four FTT III de Facultatieve Technologies et le système de filtration associé, mis en place à Thiéblemont-Farémont, sera une première dans la Région Grand Est, avec une efficacité hors normes en comparaison de ceux existants ».

A titre comparatif, nous pouvons tout de même faire référence à l'étude réalisée par l'ADEME en 2006¹ à la demande des Ministères de l'Environnement et de la Recherche (bien que les normes en vigueur au moment de la rédaction de ce rapport soient moins restrictives qu'actuellement). Cette étude intitulée « caractérisation des émissions atmosphériques d'un échantillon représentatif du parc français des crématoriums en vue d'une évaluation globale du risque sanitaire » avait pour objectif de présenter :

- les résultats des campagnes de mesures conduites sur 10 crématoriums, durant lesquelles ont été notamment suivis les seuils de mercure et dioxines.
- les principales conclusions de la campagne menée sur des cercueils vides, conduite pour estimer l'influence de certaines essences de bois (chêne, pin, peuplier, ...) sur la qualité des effluents.
- les conclusions du volet sanitaire de l'étude d'impact, qui permettent, dans une première approche, d'estimer l'impact de l'activité de crémation sur la santé.

Les résultats de cette étude soulignent que les valeurs observées sont inférieures aux seuils préconisés. L'évaluation des risques cancérigènes et non-cancérigènes en fonction des scénarii d'exposition par inhalation et par voie orale a été qualifiée d'acceptable pour les population voisines. Concernant les risques de cancer toutes voies et médias d'exposition intégrés le nombre de cancers en excès après 30 ans d'exposition aux rejets atmosphériques canalisés des crématoriums reste très inférieur à 1 dans les zones urbaines comme dans les zones rurales (c'est-à-dire 1 cas de cancer en excès pour un million de personnes exposées, résultat considéré comme une valeur de risque acceptable d'un point de vue de la santé publique). Cette évaluation des risques montre que les concentrations dans l'air et les retombées atmosphériques des polluants émis par les crématoriums sont trop faibles pour conduire à l'apparition d'effets toxiques chroniques non cancérigènes.

Concernant la mise aux normes des systèmes de filtration des fumées rendue obligatoire avant février 2018, les crématoriums qui disposent d'un filtre polluant moins qu'avant mais cela ne signifie pas qu'ils ne polluent plus (tout en respectant les seuils légaux). A titre d'exemple, le crématorium du Père Lachaise, à Paris, a été équipé de deux filtres. Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Ville de Paris a en effet décidé d'aller très au-delà des obligations en vigueur, en installant des dispositifs de filtration innovants et extrêmement performants.

¹ <https://www.ademe.fr/caracterisation-emissions-atmospheriques-dun-echantillon-representatif-parc-francais-crematoriums-vue-dune-evaluation-globale-risque-sanitaire>

Le tableau ci-dessous reprend les données constatées au Père Lachaise en 2015 :

POLLUANTS	SYMBOLES	EXIGENCES ACTUELLES*	EXIGENCES FUTURES**	DERNIERES ANALYSES DU PERE LACHAISE***
POUSSIÈRES		< 100 mg / Nm3	< 10 mg / Nm3	3.01 mg / Nm3
MONOXYDE DE CARBONE	CO	< 100 mg / Nm3	< 50 mg / Nm3	23.5 mg / Nm3
OXYDES D'AZOTE	NOx	< 700 mg / Nm3	< 500 mg / Nm3	366 mg / Nm3
COMPOSES ORGANIQUES VOLATILES	COV	< 20 mg / Nm3	< 20 mg / Nm3	3.32 mg / Nm3
ACIDE CHLORHYDRIQUE	HCL	< 100 mg / Nm3	< 30 mg / Nm3	4 mg / Nm3
DIOXYDE DE SOUFRE	SO ²	< 200 mg / Nm3	< 120 mg / Nm3	16,8 mg / Nm3
MERCURE	HG		< 0,2 mg / Nm3	0,016 mg / Nm3
DIOXINES ET FURANES	PCDD et PCDF		< 0,1 ng / Nm3	0,00714 ng / Nm3
-				

*arrêté du 25 avril 1995

**arrêté du 28 janvier 2010 applicable le 29 janvier 2018

*** maximum des moyennes des analyses des deux lignes de filtration des fumées, ouest et est.

Il reste le cas particulier de la pollution au mercure. Le mercure émis par les crémations sont issus des amalgames dentaires (en cas d'inhumation, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières a démontré que la pollution se fait par le sol et l'eau). L'Etat français et l'Union Européenne se sont engagés sur une réduction à terme de ces amalgames au mercure (convention de Minamata). Une campagne de mesure Airparif² a été menée en 2010 autour de deux émetteurs de ce polluant : le centre d'incinération des déchets ménagers de Créteil et le crématorium du Père Lachaise. Les niveaux moyens de mercure mesurés dans l'air au cours de cette étude étaient faibles (de l'ordre de 1,7ng/m3) et représentatifs des teneurs relevées plus généralement sur le territoire français. Le mercure (phase gazeuse et liquide) a été mesuré 20 fois dans le cadre de l'étude de l'ADEME en 2006, les résultats varient de 0.0034 à 1.915 mg/Nm3 -sec. Pour rappel, en France seul le Code du travail fixe, pour les travailleurs, une teneur maximale tolérée en mercure dans l'air (20 µg/m3 d'air).



Avis défavorable à ce point d'observation

² <https://www.airparif.asso.fr/pdf/publications/bilan-2017.pdf>

Points 5 et 6 (suivi/contrôles périodiques, protocole en cas de dysfonctionnement des systèmes de filtration) :

Un protocole de suivi/contrôle sera assuré par l'ARS (voir plus haut la réponse apportée à l'observation 5). Le porteur de projet précise que « *les rejets atmosphériques et la hauteur de la cheminée sont conformes à la réglementation du 28 janvier 2010. Avec ce four FTT III de nouvelle génération et le système associé de filtration de haute technologie, les rejets seront bien au-dessous des valeurs exigées par la réglementation actuelle.*

Il faut bien noter que les rejets émis sont exprimés en centième de nanogramme, c'est-à-dire en centième de milliardième de gramme par mètre-cube.

Le conduit de la cheminée dispose d'un dispositif de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux conforme à la norme NF X 44 052 ou norme européenne équivalente. Les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère sont définies dans le tableau joint du fichier technique du four FTT III (figurant dans le Projet de Crématorium du Perthois) et sont largement inférieures à l'arrêté du ministre de la santé.

En cas de dysfonctionnement sur la filtration, le fabricant du four basé à Troyes (Aube) s'engage de façon contractuelle à intervenir en moins d'une heure pour diagnostiquer le problème. Il s'engage également à effectuer la réparation dans un délai inférieur à 8h.

Dans tous les cas, la crémation en cours peut être terminée par le désengagement des automatismes et ce sans aucune incidence sur l'environnement ».

Il existe donc bien un protocole d'intervention rapide en cas de dysfonctionnement des systèmes de filtration. Le four et le système de filtration seront connectés, leur fonctionnement sera analysé en continu par le fabricant. Tout dysfonctionnement pourra ainsi être détecté grâce au suivi à distance. Le contrat passé avec le fabricant du four prévoit une intervention rapide (moins d'une heure). Ce dernier précise « *qu'en cas de panne de la filtration le four continue de travailler en mode « by-pass » soit l'opérateur repasse après vérification, localement en filtration, soit nous prenons la main pour dépanner le filtre en télé-dépannage. Aujourd'hui la réglementation n'impose pas un arrêt du four à cause d'une panne du filtre, ce dernier doit être simplement relancé au plus vite, mais ce n'est absolument pas un danger d'avoir une panne exceptionnelle de cet organe. Son arrêt prolongé ou une mise à l'arrêt volontaire est non-autorisé et non réglementaire ».*

L'ARS précise qu'en cas d'incident sur le procédé de crémation susceptible d'entraîner une modification des rejets de l'installation (gazeux, aqueux, solides, etc.), les services de l'ARS demanderont à être informés dans les meilleurs délais afin d'évaluer la situation avec l'exploitant et le cas échéant, avec le fabricant. Cette demande sera formalisée par un article spécifique dans le projet d'arrêté préfectoral. Le préfet, via l'ARS, se donnera le droit de demander à l'exploitant toute action qui permettra de préserver l'environnement et/ou la santé des populations. Pour autant, il demeure de la responsabilité de l'exploitant de mettre en place les actions correctives nécessaires au retour à un fonctionnement normal de l'installation et qu'il est responsable des plaintes et nuisances éventuellement engendrées par celle-ci.

 **Avis défavorable à ce point d'observation**

Point 7 (évolution des risques au fil des années) :

Le protocole de suivi réalisé par l'ARS prévoit un contrôle tous les 2 ans sans limite de temps (auquel peuvent s'ajouter des contrôles inopinés). Concernant l'entretien du four et du système de filtration, M. CEOTTO précise « *qu'un contrat garantie totale PREMIUM sur une durée de 10 ans a été conclu lors de la signature de la commande du Four FTT III et du Système de filtration. Ce contrat regroupe une garantie totale des équipements ainsi que le suivi et la maintenance de l'ensemble sur la base tarifaire de 700 crémations par an.*

Ce service comprend :

- la maintenance préventive,*
- les interventions de dépannage illimitées,*
- le service technique de surveillance H24 de l'installation par voie électronique,*
- les pièces détachées (préventif et curatif),*
- le re-briquetage du four,*
- les consommables avec la gestion du retraitement ».*

Le protocole d'entretien/maintenance du four et du système filtration doit ainsi permettre de pallier à tout risque de défaillance sur les moyens et longs termes.



Avis défavorable à ce point d'observation

A Châlons-en-Champagne, le 19 février 2020

Adeline HENRY
Commissaire-enquêteur

ANNEXES

Annexe 1 : arrêté E19000118/51 du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, en date du 08/08/2019, désignant le Commissaire-enquêteur

Annexes 2 : publications de l'avis d'enquête publique dans la presse locale et le flash d'information communal de fin d'année

Annexe 3 : arrêté communautaire 2019-0001 en date du 11/12/2019

Annexe 4 : procès-verbal de synthèse envoyé à la communauté de communes Perthois Bocage et Der

Annexe 5 : mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique par la communauté de communes Perthois Bocage et Der